

PROCLAMATION

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU TARN.

concernant la tranquilité publique et l'obéissance aux Loix du 20. aout 1790

LE Directoire du Département du Tarn, animé du vif désir de voir les Loix en vigueur, les Propriétés respectées, les Citoyens heureux, croit devoir ouvrir la carrière de ses travaux, par une invitation au respect & à la soumission qui sont dûs aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi. Cette soumission, en devenant la base de la félicité publique, rétablira par-tout l'ordre & la tranquilité, & en sera la sauve-garde la plus sûre. Ecoutons la voix des Régénérateurs de l'Empire! pénétrons-nous de l'esprit des Décrets que leur sagesse leur a dictés, & nous aurons le précieux avantage de coopérer avec eux à notre propre bonheur, & à celui de nos derniers neveux!

Ce n'est pas sans douleur que le Directoire s'est vu d'abord investi d'une foule de réclamations & de plaintes, qui avoient pour objet des Propriétés usurpées, des Droits violés, des voies de fait commises.

Au mépris des Lettres patentes du Roi, du 26 Mai 1790, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 du même mois, qui ordonnent, " que toutes les Communautés & tous les Particuliers, qui prétendroient avoir sur les Bois, Pâturages, Marais, Vacans, Terres vaines & vagues, des droits de Propriété, d'Usage, de Pacages ou autres, dont ils n'auroient pas eu la possession réelle & de fait au 4 Août 1789, seront tenus de se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont ils croiroient avoir droit de se plaindre; met tous les possesseurs & afféagistes actuels desdits Biens, sous la sauve-garde spéciale de la Loi; fait défenses à toutes personnes de les troubler par voies de fait, à peine d'être poursuivies extraordinairement, sauf à faire juger contradictoirement avec eux, par les Juges qui en doivent connoître, la légitimité, ou l'illégitimité de leurs possessions; " & malgré des dispositions si précises, on a vu des particuliers qui ont osé faire des tentatives à force ouverte pour s'emparer de ces Biens, quoiqu'ils fussent mis sous la sauvegarde spéciale de la Loi.

D'autres Lettres patentes du Roi, du 23 Juin dernier, sur un Décret du 18 du même mois, portent que " les redevables des Champarts, Terrages, Arrages, Agriers, Complants, & de toutes autres redevances, payables en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer la présente année & les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée; que nul ne pourra même, sous prétexte de litige, refuser le payement desdites redevances ou autres de cette espèce, sauf à ceux qui se trouveront en contestation, à les faire juger; & en cas qu'il soit décidé, que les droits par eux payés n'étoient pas dûs, ils leur seront restitués; font défenses à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception desdits droits, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies comme perturbateurs du repos public; & qu'en cas d'attroupement, pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les Articles III, IV & V du Décret, du 23 Février dernier, concernant la sûreté des Personnes, celle des Propriétés, & la perception des Impôts, & les Municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont préposées par lesdits Articles, sous les peines y portées: " Néanmoins dans plusieurs Municipalités, un grand nombre de redevables, refusent de payer les droits ci-dessus énoncés, notamment ceux de Champarts & autres de cette nature, qui n'ont point été abolis sans indemnité; dans d'autres, on dévaste les bois Nationaux ou Ecclésiastiques, & dont les titulaires jouissent encore, & en jouiront jusqu'à l'émission du Décret concernant l'organisation du Clergé, à la charge de rendre compte des revenus. Et quelques-unes de ces Municipalités n'apportent aucuns obstacles à ces dévastations, & laissent infructueux les moyens que la Loi a déposés en leurs mains, pour prévenir & empêcher ces désordres; enfin, au sein d'une abondante récolte, on voit déja des Municipalités s'inquiéter, & empêcher la circulation des Grains, sans craindre de s'exposer à la déclaration du Roi, du 27 Septembre dernier, rendue en exécution des arrêtés de l'Assemblée Nationale, des 29 Août précédent, & 18 dudit mois, qui veut, que toute opposition qui seroit apportée à la libre circulation des Grains & Farines dans toute l'étendue du Royaume, soit considérée comme un attentat contre la sûreté & la sécurité du peuple, & que ceux qui s'en rendront coupables soient poursuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs de l'ordre & du repos public.

Le Directoire du Département aime néanmoins à se persuader, que ces délits, ces voies de fait, & ces négligences de la part de quelques Municipalités, quelques graves qu'elles soient, ne sont que le fruit de l'erreur, ou des perfides insinuations des ennemis du bien public; & que mieux éclairés, chacun selon la place qu'il occupe dans l'ordre de la Société, rempliroit les devoirs que les Loix lui imposent. Et désirant de rétablir l'ordre, plutôt par la voie de la persuasion, qu'en déployant la sévérité des Loix, dont l'exécution leur est spécialement confiée:

Ouï & ce requérant le Procureur-Général-Sindic suppléant.

LE DIRECTOIRE invite tous les Citoyens du Département, à respecter les propriétés, à s'abstenir de toutes voies de fait, dont les suites peuvent porter les atteintes les plus graves à la tranquilité générale, & à l'obéissance aux Décrets de l'Assemblée Nation. sanctionnés par le Roi, notamment ceux qui font l'objet de la présente Proclamation, sans quoi les pénibles Travaux des Représentans de la Nation, qui n'ont d'autre but que le bonheur de tous, se trouveroient sans succès. Invite pareillement les administrations des Districts & les Municipalités, de tenir la main à leur pleine & entière exécution, en éclairant les Citoyens sur leurs obligations; & dans les cas où ces moyens seroient insuffisans, ainsi que la portion de la force publique qui leur est confiée, il leur est enjoint de citer & dénoncer au Département ou à son Directoire les infracteurs des Décrets, pour qu'il soit avisé aux moyens les plus sûrs & les plus prompts de rétablir l'ordre public. Invite pareillement les Curés & Vicaires de toutes les Paroisses du Ressort, de lire & expliquer au Prône des Messes Paroissiales, les Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi, qui leur seront remis par les Municipalités, en les mettant à la portée de la partie du Peuple la moins instruite, & ils préviendront par là les fautes de l'ignorance & de l'erreur. Arrête, que la présente Proclamation sera enregistrée dans les Registres du Département, & que Copies seront envoyées à la diligence du Procureur-Général-Sindic, aux Directoires des Districts, pour y être aussi enregistrée; & par leurs Procureurs-Sindics, envoyée aux Municipalités, aux fins de même Registre, de publication & affiche, & de lecture au Prône dans toutes les Paroisses de leur Arrondissement, de tout quoi sera par les dits Procureurs-Sindics certifié dans le mois.

DELIBÉRÉ au Directoire du Département, le 20 Août 1790.

LACOMBE DE SAINT MICHEL, *Vice-Président.*

AZAIS-OULÉS, *Secrétaire*, signés.

A CASTRES, de l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philosophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1790.